NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/ICEF/1997/21
2 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
Conseil d'administration
Troisième session ordinaire de 1997
9-12 septembre 1997
Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

POUR SUITE À DONNER

PROJET DE MANDAT DU COMITÉ DE COORDINATION OMS/UNICEF/FNUAP SUR LA SANTÉ

1. Dans sa décision 1997/8 [E/ICEF/1997/12 (Part I)], adoptée à sa première session ordinaire de 1997, le Conseil d'administration a accueilli avec satisfaction les récentes décisions adoptées par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)/Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) concernant la participation du FNUAP au Comité mixte UNICEF/OMS des directives sanitaires. Le Conseil d'administration de l'UNICEF a recommandé que le Conseil d'administration du PNUD/FNUAP devienne membre de ce comité, qui prendrait le nom de Comité de coordination OMS/UNICEF/FNUAP sur la santé (CCS). Il a en outre demandé que des propositions en vue de la révision du mandat du CCS soient soumises, pour approbation, aux Conseils exécutifs ou d'administration des trois organisations.

2. À la suite de consultations menées entre les secrétariats du FNUAP, de l'UNICEF et de l'OMS, le Directeur général de l'OMS a soumis à l'examen des conseils exécutif ou d'administration des trois organisations un projet de mandat du CCS. Ce projet de mandat a été approuvé par le Conseil exécutif de l'OMS à sa centième session, en mai 1997 (voir en annexe le texte de la décision pertinente et du projet de mandat). À sa session annuelle de juin 1997, le Conseil d'administration du PNUD/FNUAP est convenu d'examiner le projet de mandat à sa troisième session ordinaire, en septembre 1997, afin de donner aux délégations le temps de l'étudier. À sa session annuelle de juin, le Conseil d'administration de l'UNICEF a été informé de cette décision et, suivant l'avis du Président, est également convenu d'examiner le projet de mandat à sa troisième session ordinaire.

---

* E/ICEF/1997/20.

ANNEXE

Résolution du Conseil exécutif de l'OMS

Le Conseil exécutif,

Prenant note du rapport du Directeur général sur l'établissement du mandat d'un comité mixte UNICEF/OMS élargi des directives sanitaires auquel participerait le Conseil d'administration du PNUD/FNUAP et qui porterait le nom de "Comité de Coordination OMS/UNICEF/FNUAP sur la Santé" (CCS);

1. APPROUVE le mandat du Comité de Coordination OMS/UNICEF/FNUAP sur la Santé (CCS) proposé par le Directeur général en consultation avec le Directeur exécutif de l'UNICEF et le Directeur exécutif du FNUAP (annexe);

2. PRIE le Directeur général :

1) De transmettre la présente résolution aux Conseils d'administration de l'UNICEF et du FNUAP;

2) De faire rapport au Conseil exécutif de l'OMS à sa cent-unième session sur les progrès accomplis concernant l'établissement du Comité de Coordination OMS/UNICEF/FNUAP sur la Santé (CCS).

PROJET DE MANDAT DU COMITÉ DE COORDINATION OMS/UNICEF/FNUAP
SUR LA SANTÉ

1. Le Comité de Coordination OMS/UNICEF/FNUAP sur la Santé (CCS) se réunira tous les deux ans, ou en session extraordinaire si nécessaire, normalement à Genève. Le Comité sera présidé à tour de rôle par un membre du Conseil exécutif ou d'administration de chaque organisation; l'OMS, en sa qualité d'organisme responsable dans le domaine de la santé internationale, présidera la première session.

2. Le CCS aura pour rôle :

— D'examiner les besoins généraux en matière de coordination stratégique, opérationnelle et technique en ce qui concerne la santé de la mère, de l'enfant, de l'adolescent et de la femme et la santé reproductive, y compris la planification familiale et la santé sexuelle, d'assurer l'échange régulier d'informations dans ces domaines et de faire des recommandations aux Conseils exécutif ou d'administration respectifs concernant les mesures de suivi à adopter par les secrétariats, selon qu'il conviendra;

— De favoriser la cohérence des stratégies d'exécution et des activités parmi les trois organisations et avec d'autres partenaires, pour le plus grand profit des États Membres, notamment au niveau des pays, dans le cadre du réseau des coordonnateurs résidents et, dans ce contexte, de s'assurer que ceux-ci sont guidés par le cadre politique général pour le développement sanitaire ainsi qu'il a été défini par l'Assemblée mondiale de la Santé;

— De recevoir et d'examiner les rapports de situation et d'évaluation présentés par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, le Directeur général de l'UNICEF ou le Directeur exécutif du FNUAP sur les activités relatives à la santé des enfants, des jeunes gens et des femmes, y compris la santé reproductive, et d'étudier toute réorientation de stratégie éventuellement nécessaire pour atteindre les objectifs convenus;

— D'examiner les questions d'intérêt commun à l'OMS, à l'UNICEF et au FNUAP susceptibles d'être renvoyées au présent Comité par les Conseils exécutif ou d'administration des secrétariats des organisations respectives;

— De faire rapport au Conseil exécutif de l'OMS ainsi qu'aux Conseils d'administration de l'UNICEF et du FNUAP sur les questions susmentionnées.

3. Le Comité de Coordination OMS/UNICEF/FNUAP sur la Santé comprendra 16 membres des Conseils exécutif ou d'administration des trois organisations, les membres étant sélectionnés par leur Conseil respectif sur la base d'un représentant de chaque région de l'organisation intéressée.

4. L'OMS assurera les services de secrétariat du Comité et, en consultation avec l'UNICEF et le FNUAP, convoquera les réunions intersecrétariats chargées d'élaborer l'ordre du jour et la documentation complémentaire pour les sessions du Comité.

5. D'autres réunions intersecrétariats pourront être convoquées les autres années et regrouper, le cas échéant, d'autres organisations actives dans le domaine de la santé, afin d'assurer une approche coordonnée au niveau des pays.